

# L'avortement... et l'enfant ?

Ce matin, vous m'avez demandé d'intervenir concernant l'avortement en tant que prêtre catholique. La position de l'Église pose un certain nombre de questions qui devraient interpeller la société. La question de l'avortement est un vaste sujet qui demanderait de longs développements anthropologiques et éthiques pour comprendre la position de l'Église. Restons plus humble et essayons d'appréhender les principaux arguments mis en avant. Pour ce faire, je commencerai par donner la position officielle de l'Église catholique, avant d'envisager une réflexion sur l'acte humain et son évaluation éthique pour le cas concret qui nous intéresse aujourd'hui, l'avortement.

## 1. La position officielle de l'Église catholique sur l'avortement

Fidèle à une tradition de vingt siècles, l'Église catholique a toujours refusé l'éventualité de l'avortement. Elle résume son enseignement en la matière ainsi dans le *Catéchisme de l'Église catholique* promulgué par le Pape Jean-Paul II en 1992 : "La vie humaine doit être respectée et protégée de manière absolue depuis le moment de la conception. Dès le premier moment de son existence, l'être humain doit se voir reconnaître les droits de la personne, parmi lesquels le droit inviolable de tout être innocent à la vie. Depuis le 1<sup>er</sup> siècle, l'Église a affirmé la malice morale de tout avortement provoqué. Cet enseignement n'a pas changé ; il demeure immuable. L'avortement direct, c'est-à-dire voulu comme une fin ou comme un moyen, est gravement contraire à la loi morale. La coopération formelle à un avortement constitue une faute grave. L'Église sanctionne d'une peine canonique d'excommunication ce délit contre la vie humaine. 'Qui procure un avortement, si l'effet s'ensuit, encourt l'excommunication *latae sententiae*' (Code de Droit Canonique, Can. 1398), 'par le fait même de la commission du délit' (Code de Droit Canonique, Can. 1314) et aux conditions prévues par le Droit (cf. Can. 1323-1324).

L'Église n'entend pas ainsi restreindre le champ de la miséricorde. Elle manifeste la gravité du crime commis, le dommage irréparable causé à l'innocent mis à mort, à ses parents et à toute la société."[1]

Le pape Benoît XVI a encore rappelé le 5 avril dernier, lors d'une audience accordée au congrès international de l'Institut pontifical Jean-Paul II pour les études sur le mariage et la famille, l'importance de l'accompagnement des femmes qui ont eu recours à l'avortement. L'Église distingue donc soigneusement le regard qu'elle porte sur l'acte d'avorter dans sa dimension éthique, du regard qu'elle pose sur la personne qui a posé ce même acte. Ce dernier regard s'inscrit dans la lignée de l'épisode de la femme adultère dans l'évangile de saint Jean.

*En résumé*, l'avortement n'est jamais permis pour quelques motifs que ce soit. Cependant, il ne faut pas confondre l'avortement avec certaines opérations chirurgicales ou traitements médicaux que la mère doit subir pour conserver sa vie et qui ont pour effet secondaire la mort de l'enfant. Dans ce cas, la mort de l'enfant n'est, en aucun cas, recherchée ni voulue. Nous devons appliquer le principe de l'acte bon ou indifférent qui a un double effet, le premier est bon mais le second est mauvais. Celui qui pose l'acte ne doit pas désirer ni vouloir l'effet mauvais, mais il doit seulement désirer et vouloir l'effet bon. De plus pour poser licitement l'acte, il faut une raison proportionnée au mal qui en résultera, et que l'effet bon ne soit pas le résultat de l'effet mauvais, car il n'est jamais permis de poser un acte mauvais pour arriver à une fin bonne.[2] Au début des années 1950, le pape Pie XII confronté aux progrès de la médecine, cherchera à approfondir ces questions pour donner la réponse suivante : "Si la conservation de la vie de la future mère, indépendamment de son état de grossesse, requérait d'urgence une opération chirurgicale ou une autre action thérapeutique qui aurait pour conséquence accessoire, nullement voulue ou cherchée mais inévitable, la mort de l'embryon, un tel acte ne pourrait plus être qualifié d'attentat direct à une vie innocente. Dans ces conditions

l'opération peut être ; comme le seraient d'autres interventions médicales similaires, pourvu toutefois qu'il s'agisse d'un bien de valeur élevée, comme la vie, et qu'il ne soit pas possible de renvoyer l'opération après la naissance de l'enfant ni de recourir à un autre remède efficace."[3] De ce fait, sont licites, entre autres, les opérations concernant le cancer directement mortel avec ablation de parties abdominales (utérus, ovaires, trompes, etc.), en cas de grossesse extra-utérine, etc. L'intervention est licite uniquement comme traitement de la maladie et si les symptômes présentent un caractère d'urgence. En résumé, la légitimité est cependant toujours relative à une triple condition du point de vue de la foi catholique : 1. qu'il n'existe aucun moyen pour sauver à la fois l'enfant et la mère, par exemple en attendant d'arriver au stade de la grossesse où l'enfant serait viable par lui-même (6 mois de grossesse) ; 2. que l'on ne veuille jamais directement supprimer l'enfant mais que sa mort soit malheureusement admise comme un résultat non voulu et indirect d'un traitement licite et nécessaire ; 3. que tout soit mis en œuvre pour que l'enfant soit baptisé si cela est possible.

Pour l'Église catholique, l'avortement est lié principalement à deux questions concernant l'usage de la sexualité et la notion de la vie en elle-même.

1. **La notion de vie** : Sans faire un cours d'anthropologie chrétienne, il est nécessaire de rappeler que dans la conception de l'Église catholique, Dieu est créateur de l'homme et que l'acte créateur est immédiat et complet dès le premier instant de la vie, c'est-à-dire dès la fécondation de l'ovule par le spermatozoïde. Dans l'histoire de la pensée chrétienne, on trouve deux principales conceptions de l'acte créateur de Dieu. La première est héritée de la philosophie aristotélicienne. Elle sera reprise au Moyen Âge par saint Thomas d'Aquin. Notons simplement qu'elle ne permet pas de répondre à la question de l'avortement convenablement, puisque l'animation arrive seulement au bout de 40 jours pour les hommes et au bout de 80 jours pour les femmes. Cependant il

faut dire qu'aucun scolastique n'a jamais conclu qu'avant ce nombre de jours on pouvait avorter. Bien au contraire, ils ont toujours considéré l'acte comme un péché (une faute morale) particulièrement grave. Cette conception sera abandonnée au fil des siècles. L'abandon de la conception médiévale de l'embryon a commencé vers le milieu du siècle dernier avec le grand moraliste romain Liberatore (cf. *Le composé humain*, Lyon, 1865, p. 277). L'approfondissement de la pensée de saint Grégoire de Nysse (IV<sup>e</sup> siècle) va permettre de donner une réponse claire à la question de la vie et de l'avortement. En effet, l'avortement existait dans l'Empire Romain, et face à un problème d'école, il apporte une réponse de foi. Pour lui, l'homme est un, il a une origine unique ; l'âme est une et non pas composée de trois strates différentes (âme nutritive, âme sensorielle, âme cognitive). L'homme est une réalité une et cette unité vient de l'acte créateur de Dieu qui est un. Cet acte créateur est immédiat et éternel, il est posé une fois pour toutes et n'est pas réversible. Il n'y a pas d'existence sans que Dieu l'eût voulue. Ce ne sont pas les parents qui transmettent l'âme, ils transmettent seulement la vie par participation à l'acte créateur de Dieu. De ce fait, saint Grégoire de Nysse sort de la problématique de la préexistence de l'âme ou du corps. Pour lui, soit il y a un homme dès le début ou soit il n'y a rien du tout. L'homme étant un, l'acte créateur comprend à la fois l'âme et le corps ensemble, simultanément. Cet acte est instantané et ne peut pas se diviser car l'homme est une réalité unique. Comme en Dieu il n'y a pas de temps, ce n'est qu'après l'acte créateur que le temps commence et, ainsi, commence la vie de l'âme et du corps qui ne forment qu'un tout indissociable. Saint Grégoire de Nysse ne conçoit, à aucun moment, qu'il puisse y avoir une vie de l'homme sans son âme car à ce moment-là, nous n'aurions plus un homme mais autre chose. C'est ainsi que saint Grégoire de Nysse explique que l'avortement est un meurtre abominable. Il est remarquable de voir comment il fait sa démonstration. Aujourd'hui le magistère de l'Église ne fait que reprendre cette pensée pour mieux définir la notion de vie afin de

pouvoir répondre aux nouvelles questions que posent l'avortement et les manipulations génétiques.[4]

Au fil des siècles, l'Église a développé toute une réflexion à partir des écrits bibliques sur ce que l'on appelle la complémentarité des personnes entre elles, ce qui permet de poser des éléments de réponse par rapport à l'ITG. De fait, pour l'Église, il n'y a pas de personnes inutiles dans la société. Chacun fait partie intégrante de l'économie du salut, sinon il nous faut admettre que le Christ n'a pas souffert sa Passion pour tous et que Dieu n'est pas le Créateur de tous les hommes. Chaque personne est créée et voulue par Dieu. Chaque personne est aimée d'un amour infini par Dieu. Chacun occupe une place irremplaçable et complémentaire au sein de la société. Le constat de la réalité confirme ces propos : nous sommes tous différents et cette différence est une richesse pour chacun. Cette richesse se découvre dans nos relations avec les autres, où dans chaque échange on se donne et on reçoit en retour. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que la pire souffrance qu'une personne puisse éprouver, c'est la solitude, l'indifférence des autres à son égard et l'abandon par les siens. Qu'est-ce qui fait le bonheur d'une vie ? Est-ce l'avoir ou l'être, l'être en relation avec son semblable ? Dans une société où prime le matérialisme et l'égoïsme, toute personne différente ou requérant un investissement de temps et d'affection important, peut devenir un obstacle à la réalisation de son ego. Dans cette logique du refus de la différence perçue comme entrave à sa liberté, l'obstacle doit être éliminé. Concernant les enfants malades ou handicapés, la solution ne peut pas résider dans le refus de leur permettre de voir le jour. La maladie ou le handicap ne diminue aucunement la dignité de la personne, mais appelle à exercer une solidarité toute particulière envers eux. Certes il faut tout faire pour diminuer la souffrance là où elle se trouve en fonction des moyens disponibles, mais la solution ne peut pas résider dans l'ITG, porte ouverte à l'eugénisme et à une société où l'on se permettrait de faire disparaître les personnes différentes et

dérangeantes.

1. **L'usage de la sexualité** : L'Église catholique enseigne qu'un acte sexuel trouve toute sa signification uniquement entre un homme et une femme dans le cadre d'un amour stable et durable, c'est-à-dire dans le mariage. Cet acte doit s'accomplir dans le respect mutuel permettant à chacun de s'épanouir dans le don mutuel de l'un à l'autre. De plus, cet acte doit être ouvert à la vie, finalité première de la sexualité, même si elle n'est pas explicitement recherchée pour des raisons légitimes. C'est pour cela que l'Église reconnaît et approuve l'usage des méthodes naturelles de régulation des naissances. C'est trois critères permettent de situer l'acte sexuel au sein d'un amour vrai et durable. Le problème de l'IVG (le problème de l'ITG est lié principalement à la notion de vie) se greffe sur le dernier critère, celui de l'ouverture à la fécondité : on veut l'acte sexuel, mais absolument pas l'enfant à naître, pourtant conséquence première de l'acte ; la recherche du plaisir prime sur le don mutuel et l'ouverture à la fécondité.[5] De fait, quelle conception avons-nous de la sexualité ? Est-ce que l'exercice de la sexualité est le seul mode de relation entre un homme et une femme ? De la conception de l'acte sexuel dépend le regard que l'on porte sur l'IVG, sur l'enfant non désiré qui devient un poids puisqu'il n'est pas le fruit d'un amour authentique. L'enjeu n'est pas ici seulement la vie de l'enfant à naître, mais aussi la conception même de l'amour et de la famille.[6]

## 2. Principes d'éthique

Certains diront que la conception de l'Église catholique est une chose et que l'éthique en est une autre. De fait, regardons les principes fondamentaux régissant un acte humain pour évaluer l'avortement. Ces principes fondamentaux de l'acte humain sont les éléments d'un acte qui entrent en relation avec l'éthique, c'est-à-dire : l'objet, l'intention et les circonstances. Pour qu'un

acte soit jugé bon, il faut qu'aucun de ces trois éléments ne soit en opposition avec la nature de la personne humaine, comme être bio-psychique. A minima, d'un point de vue philosophique, on trouve cinq tendances fondamentales régissant cette nature humaine : inclination naturelle au bien et au bonheur, inclination à la conservation de l'être, inclination sexuelle, inclination naturelle à la vérité, inclination à la vie en société. Ainsi, de l'inclination à la conservation de l'être, découle l'interdit du meurtre sans motif raisonnable, c'est toute la question de la légitime défense.

1. **L'objet** : L'objet de l'acte humain est la dimension objective de l'agir, pris en dehors de la personne, c'est-à-dire en dehors de son intention et des circonstances. Cette dimension objective ne dépend pas non plus de ce qu'une société permet ou interdit par son système législatif. Dans le cas contraire, il n'y aurait plus d'objectivité ni de vérité possible pris dans sa dimension philosophique, *veritas est adaequatio rei et intellectus*. Il faut donc bien distinguer le domaine éthique du domaine légal et en aucun cas assimiler l'un à l'autre. La grande question à laquelle nous sommes confrontés est justement l'objectivité de l'interruption d'une vie. Est-ce éthique d'interrompre une vie humaine ou pas en dehors du cadre de la légitime défense ?

Concernant l'avortement, il s'agit d'arrêter une vie à un certain stade de développement. Cette vie est en soi objective, quelle que soit le nom que l'on puisse lui donner, puisque dans la première cellule se trouve le brin d'ADN. Si on laisse faire la nature, une personne verra le jour neuf mois plus tard. De fait, qu'elle est la différence entre un être qui a quelques secondes d'existence dans le sein de sa mère et un adulte ou une personne âgée ? Il s'agit toujours du même être à différent stade de développement. Si l'on admet l'éventualité d'interrompre le cours de sa vie dans ses premiers mois d'existence, qu'est-ce qui empêche de l'interrompre après ? En conséquence, est-ce que l'interdit du meurtre souffre d'exception ?

L'objectivité de l'acte empêche de se voiler la face et de brandir l'arme du relativisme en invoquant l'intention de l'agent ou encore les circonstances. Est-ce que l'avortement est l'interruption d'une vie commençante ou pas ? Est-ce éthique ou pas d'interrompre une vie ?

2. **L'intention**: Dans l'agir humain, nous pouvons distinguer deux grandes sortes d'actes dont les seconds procèdent des premiers. Il y a les actes intérieurs, au plus intime de notre être, et les actes extérieurs, c'est-à-dire les actions visibles de l'extérieur. Les actes intérieurs sont ceux qui procèdent de l'intelligence et de la volonté comme connaître, aimer, haïr, vouloir, etc. Ces actes sont volontaires et personnels. Nous sommes ici, au plus profond de la conscience où se trouvent l'intention. C'est ici, à la source de l'acte, qu'apparaît la subjectivité de l'acte, son caractère de bonté ou de malice indépendamment de l'objet et des circonstances. En effet l'objet peut être intrinsèquement bon mais peut devenir mauvais à cause de l'intelligence et de la volonté qui se donnent pour finalité un mal objectif. Cependant, la bonté de l'intention ne suffit pas. Il faut, pour que l'acte soit éthique, que l'objet soit éthique. L'intention peut être bonne mais, en aucun cas, elle ne peut changer l'aspect objectif de l'acte.

Concernant l'avortement, l'intention est à chercher chez la personne qui recourt à l'avortement et chez ceux qui en permettent la réalisation. Nous sommes donc dans la sphère subjective de l'agent. Pour revenir à l'intituler de la conférence, que faisons-nous de l'enfant dans tout cela ? Est-ce que l'être conçu doit être tenu pour responsable de l'acte de ses parents ? Objectivement, ce petit être existe et, par conséquent, possède des droits inaliénables liés à sa condition d'être humain. De part sa conception, cet être a le droit à la vie et au respect dû à tout être humain. Est-ce que l'intention des parents peut changer l'aspect objectif de l'interruption de la vie ou pas ?

3. **Les circonstances** : Les circonstances sont des particularités,



des accidents, qui s'ajoutent à l'essence de l'acte et influent sur son caractère éthique, mais sans en changer son essence. Les circonstances peuvent porter sur l'objet, sur l'agent ou sur le cours de l'action. Souvent on argue des circonstances pour légitimer l'acte. En fait, les circonstances diminuent ou aggravent l'acte selon l'intention première de l'agent, mais sans en changer sa nature. En droit pénal, le fait est bien connu. Ainsi, on distingue l'homicide volontaire de l'homicide involontaire avec toute une catégorie de nuance. Quoi qu'il en soit, il y a toujours homicide, mais ce qui change, c'est la responsabilité de l'auteur et l'imputabilité de l'acte. Objectivement la personne est morte et pour elle rien ne change à son état de défunt.

Parmi les circonstances, on dénombre les conséquences. Ces dernières appartiennent pleinement à l'acte. Nous devons donc estimer le caractère éthique d'un acte aussi par rapport à ses conséquences prévues et voulues directement ou indirectement, ou à l'inverse non prévues et non voulues.

Concernant l'avortement, les **conséquences** sont dramatiques outre la mort de l'être conçu. Le drame aujourd'hui est que l'on pense trop souvent uniquement à l'aspect technique d'un acte sans réfléchir aux conséquences. Puisque c'est possible, alors on fait. Si on prenait objectivement du recul et que systématiquement on interrogeait les psychiatres et les psychothérapeutes sur les conséquences à court, moyen et long terme sur le psychisme humain, on agirait souvent autrement. Ces dernières années est apparue une série d'ouvrages et de publications en la matière. Le verdict est terrible et sans aucun appel. Prenons simplement quatre autorités dont deux ont une reconnaissance internationale (Romey et Anatrella).

Ainsi, Georges Romey (grand spécialiste du rêve éveillé libre) fait part de son expérience dans son nouveau livre, *L'I.V.G. à cœurs ouverts* (Aubagne, Éditions Quintessence, 2006). Il dit que l'I.V.G. occasionne une blessure grave dans l'âme et la chair de

la femme qui a avorté et que cela peut ressortir de nombreuses années après. Il met aussi en évidence que les conséquences d'un avortement au sein d'un couple est catastrophique pour les relations ultérieures entre l'homme et la femme. Il mentionne aussi les conséquences psychologiques sur le père.

Le docteur Florence Allard, dans son livre *Le traumatisme post-avortement* (Paris, Éditions Salvator, 2007), décrit la nature de ces traumatismes en détaillant les conséquences recensées :

1. **Conséquences physiologiques** (perforations utérines ; lacérations du col de l'utérus ; risque pour les grossesses ultérieures d'implantation anormale du placenta ; inflammation pelvienne ; endométrite post abortum ; cancer du col de l'utérus, des ovaires et du foie ; cancer du sein et du poumon ; complications lors d'une nouvelle grossesse : nouveaux-nés handicapés, grossesses extra-utérines) ;
2. **Conséquences psychologiques** (conduites addictives, suicides et taux de mortalités inquiétants, dépressions), la fragilisation de la vie conjugale et familiale.

Le docteur Stéphane Clerget (psychiatre) dans son livre *Quel aurait-il aujourd'hui ?* (Paris, Édition Fayard, 2007) donne des analyses similaires. Il donne des chiffres très précis quant aux ITG et aux différents problèmes liés aux traumatismes post abortum.

Tony Anatrella (psychanalyste et professeur en psychologie clinique, expert auprès du Vatican) témoigne, en plus de ce qui vient d'être mentionné, de troubles psychiques dans les enfants naissant après un avortement (cf. in Sabine Faivre, *La vérité sur l'avortement*, Paris, Édition Téqui, 2006, pp. 77-84). Rien d'étonnant lorsque l'on considère les travaux du psychiatre Stanislav Grof (spécialiste de l'inconscient transgénérationnel) mentionnant les dégâts psychologiques possibles sur les enfants nés après une fausse couche. Le corps de la femme est marqué et

l'enfant à naître le ressent.

Certains objecteront que toutes les femmes qui avortent ne manifestent pas ces symptômes. À cela je répondrai simplement que le traumatisme post abortum qui s'est manifesté le plus tard, recensé par des psychiatres, est de 60 ans : une femme de 82 ans a subitement manifesté les symptômes du traumatisme 60 après avoir avorté. Évidemment toutes les femmes ne manifestent pas tous les symptômes décrits, ni avec la même intensité, mais les études en court montrent que la très grande majorité des femmes qui ont avorté développent un ou plusieurs de ces symptômes. Tôt ou tard, la nature et la conscience ramène à la réalité objective de l'acte et la sanction est terrible. Les lobbies et les idéologies en la matière ne peuvent rien changer, car la nature humaine est ce qu'elle est ; elle ne change pas au grès des nouvelles législations ni des conceptions humaines que l'on peut se forger de la femme et de sa maternité.

## Conclusion

Au vu de ces conséquences qui appartiennent à l'acte, est-ce que l'avortement est objectivement éthique ? L'intention est une chose, les circonstances de l'acte une autre, mais la réalité objective de l'acte, la mort d'un être, et ses conséquences sont bien là pour réveiller les consciences. En refusant l'avortement, l'Église catholique ne se situe pas d'abord et uniquement dans le domaine religieux, mais avant tout dans le domaine humain, éthique.

[1] *Catéchisme de l'Église Catholique*, n.2270-2272.

[2] Cf. *Catéchisme de l'Église Catholique*, n.1737.

[3] Pie XII *aux familles nombreuses*, 26/11/1951.

[4] Cf. Congrégation pour la Doctrine de la Foi, *Instruction Donum vitae*.

[5] Cf. Jean-Paul II, *Encyclique Evangelium vitae*, n.13.

[6] Cf. Jean-Paul II, *Encyclique Evangelium vitae*, n.21-23.

Père Marc-Antoine FONTELLE